

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 rétablit, à compter du 15 janvier 2017, l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

Cela concerne tous les déplacements de mineurs à l'étranger, quelle qu'en soit la durée, y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs, de séjours sportifs ou de compétitions...

La procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture est abandonnée. Toutefois, chaque mineur devra fournir l'original du **formulaire CERFA N°15646*01** signé par un seul titulaire de l'autorité parentale, **la copie** du titre d'identité de son signataire, ainsi que son propre document d'identité en vigueur.

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

Il s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur (interdiction de sortie du territoire (IST) et opposition à la sortie du territoire notamment (OST)).

Vous trouverez ci après le lien vers la campagne de communication organisée par le ministère de l'intérieur.

<http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Retablissement-de-l-autorisation-de-sortie-du-territoire-pour-les-mineurs>